



Modalités et conditions applicables

1. L'Organisateur n'est pas autorisé à agir pour le compte de la Fondation. La Fondation n'est ni un partenaire ni un commanditaire et la Fondation ne cautionne en aucun cas les biens ou services utilisés par l'Organisateur.
2. L'Organisateur doit identifier une personne pour agir comme point de contact avec la Fondation.
3. L'Organisateur doit tenir la Fondation informée de tout changement à l'Activité. La Fondation se réserve le droit de refuser tout changement qui altère de manière significative la nature de l'Activité initialement prévue et acceptée par la Fondation, ou les risques associés à ladite Activité. Les Parties conviennent aussi de se tenir mutuellement informées de l'avancement financier de l'Activité, selon une fréquence à être déterminée entre elles.
4. La Fondation se réserve le droit d'être présente au moment de la tenue de l'activité.
5. L'Organisateur doit partager avec la Fondation les listes des donateurs, des partenaires et des commanditaires qui feront l'objet d'une sollicitation, et ce, afin d'éviter une double démarche pouvant nuire autant aux efforts du partenaire/organisateur que ceux de la Fondation.
6. L'Organisateur doit se procurer sa propre couverture d'assurances responsabilité civile. Celle-ci doit couvrir toutes les activités liées à l'activité. Une preuve d'assurance pourrait être demandée par la FCHUSJ à l'Organisateur afin de vérifier que cette obligation a été respectée.
7. Selon la nature de l'activité, la Fondation peut exiger de l'Organisateur qu'il fasse signer à chaque participant un formulaire de dénonciation des risques et décharge préalablement approuvé par la Fondation. La Fondation peut, sur demande, fournir un exemple de formulaire de dénonciation des risques et décharge à l'Organisateur.
8. L'Organisateur n'ouvrira aucun compte bancaire en utilisant le nom de la Fondation ou son numéro d'enregistrement.
9. L'Organisateur s'engage à informer ses donateurs, participants et partenaires des modes de paiement applicables.
10. L'Organisateur s'engage à se conformer à toute les lois, règlements, codes et normes applicables, à obtenir tous les permis requis et à prendre les moyens raisonnables à sa portée afin que rien ne puisse ternir ou risquer de ternir l'image ou la réputation répandues et reconnues de la Fondation et/ou de ses administrateurs, dirigeants, préposés, employés, mandataires et bénévoles (collectivement les « Personnes liées »).
11. L'Organisateur reconnaît et accepte expressément que ni la Fondation ni les Personnes liées ne sont responsables de quelque façon que ce soit envers qui que ce soit des actions ou inactions de l'Organisateur dans le cadre de l'activité.

12. L'Organisateur dégage de toute responsabilité et s'engage à défendre et tenir quitte et indemne la Fondation et les Personnes liées à l'égard de toutes fautes, poursuites, réclamations, demandes, responsabilités, dépenses tous dommages et coûts (y compris tous frais et honoraires judiciaires et extrajudiciaires raisonnables) découlant de ou liés de quelque manière que ce soit de l'activité.
13. L'Organisateur, conformément à la loi 25 sur l'utilisation des renseignements personnels, s'engage à communiquer de manière raisonnable avec les Personnes liées, et à éviter toute communication excessive.
14. La Fondation pourra exiger de l'Organisateur qu'il mette un terme à l'activité si le maintien de la relation avec l'Organisateur ne s'inscrit pas dans la raison d'être de la Fondation ou pourrait nuire à ou compromettre la mission, les valeurs, les programmes, les activités, les stratégies de relations publiques, l'autonomie, l'intégrité, l'éthique ou la réputation de Fondation ou du CHU Sainte-Justine ou si ce dernier ne respecte pas les modalités et conditions décrites au présent engagement.
15. Dans tous les cas, l'Organisateur sera tenu de transmettre à la Fondation l'ensemble des sommes amassées pour le compte de la Fondation, de cesser d'utiliser le nom, le logo et la marque de la Fondation et de cesser toute promotion de l'activité.
16. Les sommes amassées dans le cadre de l'activité sont, règle générale, dédiées au fonds général de la Fondation.
17. Dans le cas où la FCHUSJ accepte une désignation des sommes à une fin en particulier, elles sont assujetties aux prélèvements applicables, à savoir :
 - 5 % aux projets prioritaires d'innovation identifiés par le CHU Sainte-Justine et son Centre de recherche, puis approuvés, selon les règles de gouvernance, par la Fondation (non-applicable en cas de désignation à la recherche en général);
 - 10 % afin d'augmenter la capacité de la Fondation à collecter et à octroyer des fonds pour les priorités du CHU Sainte-Justine et de couvrir certains de ses propres frais administratifs.
18. Il est cependant entendu que les priorités et besoins de la FCHUSJ et du CHU Sainte-Justine qu'elle soutient peuvent évoluer avec le temps, compte tenu par exemple d'avancées scientifiques ou de changements organisationnels. De l'avis commun de la FCHUSJ et du CHU Sainte-Justine, l'utilisation des sommes amassées conformément à leur désignation pourrait alors devenir inappropriée, irréaliste, impossible ou caduque. Si la FCHUSJ estime qu'une désignation révisée s'impose, elle pourra allouer une partie ou la totalité des sommes amassées à d'autres fins, dans la mesure où, après consultation avec l'Organisateur, si tant est possible, celles-ci reflètent au meilleur des capacités de la FCHUSJ l'essentiel de son intention initiale.

